



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l’Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
“Reprofilage de la piste Régine Cavagnoud”
sur la commune de La Clusaz
(Haute-Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2638

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2638, déposée complète le 8 juillet 2020 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) du 17 juillet 2020 ;

Considérant que le projet consiste au reprofilage ponctuel des pistes "Regine Cavagnoud" et des "Joux" sur la commune de La Clusaz (74) et prévoit;

- le décapage et le stockage de terres végétales ;
- des terrassements sur 5 secteurs proches géographiquement, avec des exhaussements de hauteur 7,30 mètres, des affouillements de 4,0 mètres et:
 - un volume de déblais/remblais à l'équilibre de 9450 m³ sur une surface de 1,8 ha pour la piste Cavagnoud ;
 - un volume de remblais de 16 5000 m³, sur une surface de 0,7 ha pour la piste des Joux (zone 5), en provenance de terrassements sur le territoire communal ;
- la remise en place de la terre végétale sur l'emprise terrassée ;
- la revégétalisation des secteurs remaniés avec des essences locales adaptées au site

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43b "Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge" ;

•

Considérant la localisation du projet :

- dans la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II "Chaîne des Aravis" ;
- dans le périmètre de protection éloigné du captage "La Clusaz-Combe Rouge utilisé pour l'approvisionnement en eau potable de la commune de La Clusaz ;
- en zone d'aléas moyens pour les glissements de terrain et chutes de pierre du le plan de prévention des risques naturels de la commune ;
- dans une zone pâturée et constituant des prairies de fauche ;
- sur un secteur déjà anthropisé au sein d'un domaine skiable existant ;

Considérant en termes de gestion des travaux et des mesures mises en œuvre, liées à la séquence Eviter/Réduire/Compenser, afin de réduire les impacts résiduels du projet sur l'environnement :

- que les prospections sur site n'ont pas relevé d'enjeux sur la faune et la flore locale ;
- que les travaux sont prévus à partir de la fin août afin d'éviter la période la plus sensible pour les espèces faunistiques potentiellement présentes et de s'affranchir de l'impact sur l'agriculture l'année des travaux;
- que la prévention du risque avalanche est encadrée par le plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches (PIDA), existant sur la station ;
- que le dossier précise que la faisabilité du projet vis-a vis des risques naturels de glissement de terrain et de chute de pierre sera justifiée par un géotechnicien ;
- que le pétitionnaire déclare que le projet est compatible avec l'arrêté DDAF-B/7-93 (Déclaration d'Utilité Publique) relatif à la dérivation des eaux, à l'institution des périmètres de protection et à l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine du captage de la "Combe Rouge" ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de "Reprofilage de la piste Régine Cavagnoud" sur la commune de La Clusaz (74), enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2638 présenté par la commune de la Clusaz, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 11 août 2020

Pour le préfet, par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code

de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03